

## **Régime cadre exempté de notification n° SA 46536 relatif aux aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole pour la période 2016-2020**

Les autorités wallonnes ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre, pris en application de l'article 19 du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 du 25 juin 2014, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA 46536.

### **1. Objet du régime**

Ce régime a pour objet de servir de base juridique régionale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole.

La législation wallonne garantit le respect des dispositions des articles 3 à 10, 12, 13 et 19 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, J.O.U.E., L.193, 1er juillet 2014, p. 1.

### **2. Bases juridiques**

Le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Le Code wallon de l'agriculture, les articles D.4, D.6, D.11, D.13, D. 14, D. 17 et D.195, § 1er et § 6, D.196 et D. 197 ;

L'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de l'aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole.

### **3. Durée**

Le présent régime est applicable du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

### **4. Champ d'application**

#### *4.1. Zones éligibles*

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

#### *4.2. Exclusions*

Conformément à l'article 19, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 702/2014, l'aide n'est pas accordée :

1° aux organisations de production, entités ou organismes tels que des sociétés ou des coopératives ayant pour objet la gestion d'une ou plusieurs exploitations agricoles, qui sont assimilables à des producteurs individuels ;

2° aux associations agricoles exerçant des tâches telles que l'aide mutuelle et les services de remplacement sur l'exploitation et de gestion agricole, dans les exploitations des membres sans être associés à l'adaptation conjointe de l'offre au marché ;

3° aux groupements, organisations ou associations d'organisations de producteurs dont les objectifs ne sont pas compatibles avec l'article 152, paragraphe 1, point c), l'article 152, paragraphe 3, et l'article 156 du règlement (UE) n° 1308/2013.

4° aux groupements, organisations ou associations de producteurs dont les objectifs ne sont pas compatibles avec l'article 152, paragraphe 1, point c), l'article 152, paragraphe 3, et l'article 156 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;

5° entreprises en difficultés au sens de l'article 2, 14, du règlement (UE) n° 702/2014.

## **5. Effet incitatif**

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La législation wallonne prévoit que la demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

1° le nom de l'organisation ou du groupement ;

2° la localisation présumée du projet ou de l'activité envisagée par le groupement ou l'organisation ;

3° la liste des coûts admissibles définis à l'article 13, § 2 ;

4° le type et le montant du financement public nécessaire au projet définis dans le plan d'entreprise ;

5° la décision ministérielle de reconnaissance.

## **6. Conditions d'octroi des aides**

### *6.1. Forme de l'aide*

L'aide est octroyée sous la forme d'un montant forfaitaire versé par tranches annuelles pendant les cinq premières années à compter de la date de la reconnaissance officielle, par l'autorité compétente, du groupement ou de l'organisation de producteurs sur la base du plan d'entreprise.

Le versement de la dernière tranche est effectué qu'après avoir vérifié la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise concerné.

Le montant annuel de l'aide est plafonné à 100 000 euros par année et par groupement ou organisation reconnue.

Le montant de l'aide est de 30.000 euros. Il est augmenté en fonction du nombre d'agriculteurs actifs membres du groupement ou de l'organisation de producteurs comme suit :

1° du troisième au neuvième membre : 2000 euros par membre ;

2° du dixième au nonante-neuvième membre : 1000 euros par membre ;

3° au-delà du nonante-neuvième membre : 500 euros par membre.

Le montant de l'aide octroyé est dégressif sur cinq ans et est fixé à :

- 1° cent pour cent des montants les deux premières années ;
- 2° quatre-vingt pour cent la troisième année ;
- 3° soixante pour cent la quatrième année ;
- 4° quarante pour cent la cinquième année.

#### *6.2. Transparence des aides*

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

En l'espèce, l'aide est octroyée sur base d'un paiement d'une tranche annuelle en tenant compte de déclaration de créances et sur base des coûts admissibles.

#### *6.3. Entreprises bénéficiaires*

Sous réserve des exclusions mentionnées au chapitre décrivant les exclusions, seuls les groupements ou les organisations de producteurs actifs dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles qui ont été officiellement reconnus par le Ministre wallon de l'agriculture, sur la base de la présentation d'un plan d'entreprise peuvent bénéficier de l'aide.

L'octroi de l'aide est subordonné à l'obligation de vérifier que les objectifs du plan d'entreprise visé au paragraphe précédent ont été atteints dans un délai de cinq ans à compter de la reconnaissance du groupement ou de l'organisation de producteurs.

Les accords, décisions et pratiques concertées conclus dans le cadre d'un groupement ou d'une organisation de producteurs doivent respecter les règles de concurrence applicables en vertu des articles 206 à 210 du règlement (UE) n°1308/ 2013.

#### *6.4. Coûts admissibles*

Conformément à l'article 19, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 702/2014, l'aide couvre et ne dépasse pas les coûts admissibles suivants:

- 1° les coûts de location de locaux adéquats ;
- 2° les coûts de l'achat de l'équipement de bureau, y compris le matériel et les logiciels ;
- 3° les frais administratifs de personnel ;
- 4° les frais généraux ;
- 5° les frais juridiques et administratifs.

En cas d'achat de locaux, les coûts admissibles sont limités aux frais de location au prix du marché.

#### *6.5. Intensité et plafond de l'aide*

L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Le montant de l'aide est plafonné à 500 000 euros par bénéficiaire (100.000 EUR par année).

#### *6.7. Calcul de l'aide*

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal autorisé précisé au sous-titre intensité et plafond de l'aide.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide ;

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide (indice santé 2013).

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

## **7. Montant maximal du régime**

Le montant maximal du présent régime cadre est de 2 M€ par an.

## **8. Règles de cumul**

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Ainsi, les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent règlement peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés aux montants maximal prévu pour l'application du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le présent régime.

## **9. Publicité**

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet de la Région wallonne à l'adresse suivante : <http://agriculture.wallonie.be/aides-etat>

## **10. Rapport annuel**

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités de la Région wallonne.